

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

146 Kg

DECRET N° 2014...../PRG/SGG

Fixant le régime de rémunération des magistrats

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la constitution, notamment en ses articles 107 à 112 et 116 ;
- Vu** la Loi Organique n° L/008/CTRN du 23 décembre 1991 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;
- Vu** la Loi Organique n° L/2013/054/CNT du 17 mai 2013 portant statut des magistrats notamment en ses articles 83 à 87 ;
- Vu** la Loi Organique n° L2013/055/CNT du 17 mai 2013 portant composition, organisation, et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Vu** la Loi Organique n° L2013/046/CNT du 17 mai 2013 portant composition, organisation, et fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- Vu** la loi 002/CNT/2012 du 17 janvier 2012 portant code de la justice militaire ;
- Vu** la loi n° 2001/028/AN du 31 décembre 2001 portant statut général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Justice Garde des Sceaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : le magistrat a droit à une rémunération comprenant le traitement et des avantages et accessoires en espèces ou en nature.

Les grades et échelons fixés pour la fonction publique sont applicables aux magistrats des juridictions, au personnel magistrat de l'administration centrale du Ministère de la Justice et aux auditeurs de justice, sous réserve des mesures dérogatoires prévues par la Loi Organique n°L2013/054/CNT du 17 mai 2013 portant statut des magistrats en ses articles 83 à 87 ;

Article 2 : la valeur monétaire du point d'indice applicable à la rémunération des magistrats est fixée à deux mille cinq cent (2 500) GNF et connaît un réajustement sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La rémunération brute du magistrat est obtenue en multipliant la valeur du point d'indice par la valeur monétaire de l'indice correspondant.

Le montant du traitement et des accessoires du magistrat est pris en compte pour le calcul de sa pension de retraite mensuelle.

Article 3 : outre les avantages prévus à l'article 2 ci-dessus, le magistrat perçoit pour l'accomplissement de sa mission, des indemnités de judicature, de fonction, de logement, et de transport ainsi que des avantages en nature.

Article 4 : le montant des indemnités mensuelles allouées aux magistrats est fixé conformément au tableau ci-après :

FONCTIONS	INDEMNITE			
	Judicature	Fonction	Logement	Transport
Premier Président de la Cour Suprême	1 000 000	3 000 000	2 000 000	2 000 000
Procureur Général près la Cour Suprême.	1 000 000	2 500 000	2 000 000	2 000 000
Présidents des Chambres de la Cour Suprême	1 000 000	2 000 000	1 800 000	2 000 000
Premier Avocat Général près la Cour Suprême	1 000 000	2 000 000	1 800 000	2 000 000
Secrétaire Général près la Cour Suprême	1 000 000	2 000 000	1 500 000	2 000 000
Conseiller et Avocat Général de la Cour Suprême	1 000 000	1 500 000	1 500 000	2 000 000
Magistrats Référéndaires Cour Suprême	1 000 000	1 500 000	1 500 000	2 000 000
Auditeur de la Cour Suprême	1 000 000	500 000	800 000	1 000 000
Premier Président Cour des Comptes	1 000 000	2 000 000	1 800 000	2 000 000
Commissaire du Gouvernement Cour des Comptes	1 000 000	2 000 000	1 800 000	2 000 000

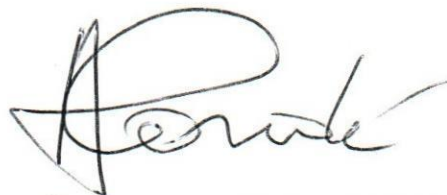
Président des Chambres de la Cour des Comptes	1 000 000	2 000 000	1 500 000	2 000 000
Conseillers Maîtres de la Cour des Comptes	1 000 000	1 500 000	1 500 000	2 000 000
Commissaires Adjointes du Gouvernement	1 000 000	1 500 000	1 500 000	2 000 000
Conseiller Référendaire Cour des Comptes	1 000 000	1 000 000	1 200 000	2 000 000
Premier Président Cour d'Appel	1 000 000	1 200 000	1 200 000	1 500 000
Procureur Général près la Cour d'Appel	1 000 000	1 200 000	1 200 000	1 500 000
Président Chambre Cour D'Appel	1 000 000	1 200 000	1 200 000	1 500 000
Avocat Général et Conseiller Cour d'Appel	1 000 000	1 200 000	1 200 000	1 500 000
Substitut Général près la Cour d'appel	1 000 000	1 200 000	1 200 000	1 500 000
Secrétaire Général du Ministère de la Justice	1 000 000	1 500 000	1 500 000	2 000 000
Chef de Cabinet du Ministère de la Justice	1 000 000	1 500 000	1 500 000	2 000 000
Inspecteur Général des Services Judiciaires	1 000 000	1 500 000	1 500 000	2 000 000
Conseillers du Ministre	1 000 000	1 500 000	1 500 000	2 000 000
Directeurs Nationaux	1 000 000	1 500 000	1 500 000	2 000 000
Directeurs Nationaux Adjointes	1 000 000	1 200 000	1 200 000	1 500 000
Inspecteur Général Adjoint des Services Judiciaires	1 000 000	1 200 000	1 200 000	1 500 000
Inspecteurs des Services judiciaires	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 500 000
Chef de Division Administration Centrale	1 000 000	700 000	800 000	500 000
Présidents et Procureurs de la République du Tribunal de Première Instance	1 000 000	700 000	1 000 000	1 000 000
Présidents de Section Tribunal de Première Instance	1 000 000	500 000	600 000	500 000
Doyen Juge D'Instruction du Tribunal de Première Instance	1 000 000	500 000	800 000	1 000 000
Substituts Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance	1 000 000	500 000	600 000	500 000
Juges d'Instruction Tribunal Première Instance	1 000 000	500 000	600 000	500 000
Juge du tribunal de Première Instance	1 000 000	500 000	600 000	500 000
Président du Tribunal de Travail	1 000 000	700 000	800 000	1 000 000
Président du Tribunal pour Enfant	1 000 000	500 000	600 000	500 000
Vice Président Tribunal du Travail	1 000 000	500 000	600 000	500 000
Présidents de Section Tribunal Première Instance	1 000 000	500 000	600 000	500 000
Juge d'Instruction de Justice de Paix	1 000 000	500 000	600 000	500 000
Juge de Justice de Paix	1 000 000	500 000	600 000	500 000
Juge des Enfants	1 000 000	500 000	600 000	500 000

Ce tableau est susceptible de modification sur proposition du conseil supérieur de la magistrature

Article 5 : le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget et le Ministre Chargé de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 6 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel

Conakry, le 24 JUIN 2014 2014

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alpha Conde', with a stylized, flowing script.

Professeur Alpha CONDE